

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 02/04/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROULIN Marc (VHU illégal parcelle 369)

lieu dit 'Les Touches'
17320 Saint-Just-Luzac

Références : 0100047427/2026/227

Code AIOT : 0100047427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ROULIN Marc (VHU illégal parcelle 369) implanté lieu dit 'Les Touches' 17320 Saint-Just-Luzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération territoire propre du mois d'octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROULIN Marc (VHU illégal parcelle 369)
- lieu dit 'Les Touches' 17320 Saint-Just-Luzac
- Code AIOT : 0100047427
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Roulin a exercé une activité de dépannage de véhicules. Il entrepone des véhicules sans l'autorisation requise sur la parcelle 369 OD. Une visite d'inspection a été effectuée en 2024 et a conduit Monsieur le Préfet à prendre un arrêté de mise en demeure en date du 29 juillet 2025 et un

arrêté de suspension des activités en date du 8 août 2024.

La présente visite a pour objet de contrôler l'état d'avancement de l'évacuation des véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 1	Demande d'actions correctives, Projet d'arrêté portant astreinte administrative	1 mois
2	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 2	Projet d'arrêté portant astreinte administrative	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suspension de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mr ROULIN poursuit l'évacuation des véhicules encore présents sur le terrain. Les constats réalisés ce jour ne permettent pas de lever complètement la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : M. Marc Roulin, exploitant des installations d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules terrestres hors d'usage situées au lieu-dit Les Pibles à SAINT-JUST-LUZAC (parcelle n° 369 de la section OD), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément en Préfecture conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, M. Marc Roulin fera connaître l'option retenue pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois. M. Marc Roulin fournit dans le même délai un dossier de cessation conforme à

l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont alors applicables ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et un dossier d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois et être considérés comme complets et réguliers. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études,...). Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont alors pas applicables ;

l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Marc Roulin du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a choisi de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévu de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Par courrier en date du 1er août 2024, l'exploitant a transmis plusieurs documents attestant de la prise en charge de l'évacuation de véhicules présents sur la parcelle :

L'entreprise SIRMET a ainsi procédé à l'enlèvement de :

- 10 VHU le 30/04/2024 (bon d'enlèvement n°006527),
- 12 VHU le 24/04/2024 (bon d'enlèvement n°006519),
- 10 VHU le 22/04/2024 (bon d'enlèvement n°006512),
- 11 VHU le 16/05/2024 (bon d'enlèvement n°006547),
- 12 VHU le 29/05/2024 (bon d'enlèvement n°002264),
- 9 VHU le 24/05/2024 (bon d'enlèvement n°002260),
- 10 VHU le 14/05/2024 (bon d'enlèvement n°006542),
- 9 VHU le 10/05/2024 (bon d'enlèvement n°006537),
- 10 VHU le 07/05/2024 (bon d'enlèvement n°006535),
- 10 VHU le 2/05/2024 (bon d'enlèvement n°006530),
- 10 VHU le 11/06/2024 (bon d'enlèvement n°002276),
- 12 VHU le 06/06/2024 (bon d'enlèvement n°002270),
- 10 VHU le 02/07/2024 (bon d'enlèvement n°008659),

Soit un total de 135 véhicules.

Il reste néanmoins plusieurs véhicules (environ 80) encore présents sur le site dont des camions et des voitures particulières. Monsieur Roulin indique qu'il détient encore les cartes grises de certains véhicules mais pas la totalité (une vingtaine selon lui sans carte grise). L'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2024 n'est donc pas totalement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir la liste des véhicules et d'indiquer s'ils disposent de leur carte grise, d'évacuer les véhicules disposant de carte grise selon le même mode opératoire que précédemment (par transmission des bons d'enlèvement à l'inspection). Les véhicules ne disposant plus de cartes grises feront l'objet d'une procédure adaptée permettant ainsi au prestataire retenu de pouvoir évacuer les véhicules vers les sites adaptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives, Projet d'arrêté portant astreinte administrative

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : M. Marc Roulin, exploitant des installations d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules terrestres hors d'usage situées au lieu-dit "Les Pibles" à SAINT-JUST-LUZAC (parcelle n° 369 de la section OD), est mis en demeure : • d'évacuer tous les déchets dangereux (VHU, pièces et fluides extraits des VHU...) et non dangereux (déchets métalliques, ...) vers les filières dûment autorisées ; • de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets. M. Marc Roulin dispose d'un délai de deux mois pour respecter cette disposition (incluant la période de 15 jours précitée). La quantité totale des déchets présents sur le site est transmise sous sept jours à l'inspection des installations classées ainsi que l'ensemble des éléments justifiant de l'évacuation des déchets vers les filières agréées. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'évacuation des déchets se poursuit sur le site. Mr Roulin s'est engagé à évacuer les véhicules restant disposant d'une carte grise dans un premier temps puis de procéder à l'évacuation des véhicules restants. L'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2024 n'est pas respecté. Un planche photographique jointe en annexe du présent rapport permet de se rendre compte de l'avancement de l'évacuation des véhicules et de ceux encore présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme mentionné au point de contrôle n°1, l'exploitant poursuit l'évacuation des véhicules et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées. Il est également demandé de transmettre la liste des véhicules dont les cartes grises sont manquantes (comprenant éventuellement le numéro de série ou l'immatriculation quand ces éléments sont disponibles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Projet d'arrêté portant astreinte administrative
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suspension de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suspension de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 29 juillet 2024 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par M. Marc Roulin au lieu-dit Les Pibles à Saint-Just-Luzac (parcelle n° 369 de la section OD) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué : - sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ; - ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ; M. Marc Roulin prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Constats : Aucun nouveau véhicule n'a été observé le jour de l'inspection sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -> Il est demandé à l'exploitant de finaliser l'évacuation des véhicules et de transmettre tous les justificatifs à l'inspection des installations classées. Cette demande est déjà formulée au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite